



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Année 2026

Union commerciale « Les enseignes de Monti – La nouvelle union commerciale de Montivilliers »

ENTRE,

La ville de Montivilliers, place François MITTERRAND, représentée par Jérôme DUBOST, maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire,

d'une part,

Ci-après désignée « La Ville »

ET

Et l'union commerciale « Les Enseignes de Monti – La nouvelle union commerciale de Montivilliers » association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social 2 rue Oscar GERMAIN – 76290 Montivilliers, représentée par Monsieur Olivier FERRY, Président, dûment habilité à signer la présente,

d'autre part,

Ci-après désignée « l'association ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Cette association a pour objectif exprimé dans ses statuts à l'article 3 de regrouper les commerçants, artisans, entreprises, auto entrepreneurs et professions libérales, de promouvoir et de dynamiser le commerce et les activités économiques, d'être l'interface entre la Ville et les acteurs économiques qu'elle représente pour toutes questions qui pourraient concerner leurs activités, de favoriser les relations entre les adhérents et les institutions et les partenaires locaux, d'organiser des manifestations promotionnelles, d'adapter l'activité commerciale aux nouvelles formes de distribution permettant de répondre aux besoins des consommateurs et ce dans le périmètre de la commune de Montivilliers. L'association pourra se joindre à toute autre union commerciale pour la mise en place de manifestations communes.

C'est dans ce contexte que la Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien dans le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, et le respect de l'ordre public, des exigences minimales de la vie en société, avec le double souci :

* De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;

* De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités de l'Union commerciale répondant à intérêt public local, tel que proposer des animations commerciales mettant en valeur les commerces, leur savoir-faire mais aussi l'attrait du centre-ville dans sa globalité, accompagner les commerçants dans l'amélioration de leur pratique à travers des formations et des projets structurants, communiquer sur les animations et les commerçants que l'union commerciale entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 exercice budgétaire. La prise d'effet se faisant à compter de la signature de la convention par la Ville à l'Association (*la signature intervenant pour rappel après l'envoi au contrôle de légalité de la délibération*). La convention ne prendra irrémédiablement fin qu'après que l'ensemble des obligations des parties aura été satisfait (notamment la transmission des documents prévus à l'article 7).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur).

Pour les activités se déroulant l'année 2026, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 3500 €. Le calendrier des mandatement est arrêté comme suit :

- 1750 € dès la notification de la présente convention.
- Le versement du solde, soit 1750 € n'interviendra qu'à réception de tous les documents réclamés dans la convention et validés par les services municipaux.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif ou par délibération spécifique.

L'échéancier sera alors le suivant :

- 50 % du montant total de la subvention au cours du premier semestre, sous réserve de présentation du programme d'animations pour l'année à venir
- 50 % restant au cours du second semestre uniquement à réception de tous les documents financiers (comptes annuels) faisant apparaître la subvention versée en n-1.

L'association s'engage par ailleurs à transmettre ses comptes annuels faisant apparaître la subvention versée la dernière année dans les six mois de la clôture de ses comptes annuels.

La Ville votant son Budget Primitif lors du Conseil Municipal de décembre (sauf exception), la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville avant le 15 octobre de l'année n – 1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions connues pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions demandés auprès de tout autre organisme et partenaire. Si ce budget n'est que provisoire, l'Association s'engage à faire parvenir au cours du 1^{er} semestre de l'année de la subvention un budget prévisionnel définitif.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Une ou plusieurs réunions pourront être organisées annuellement à l'initiative de la Ville afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis dans la présente convention.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions devront être communiquées à la Ville.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1. Communication aux usagers :

En contrepartie, l'Association s'engage à communiquer aux usagers la provenance des fonds nécessaires à cette opération, de la manière suivante :

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association informe ses membres des engagements pris lors de la souscription au Contrat d'Engagement Républicain.

L'Association autorise, par ailleurs, la Ville à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

Par ailleurs, et sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'expression, l'Association s'engage à la retenue quant à ses propos tenus sur tous supports de communication (presse, réseau sociaux, etc...)

L'Association s'interdit d'utiliser son image et celle de la Ville dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Ville.

2. Autres Obligations

L'Association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- A respecter les engagements du Contrat d'Engagement Républicain souscrit (annexé à la présente convention) ;
- A restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- A tenir informée la Ville, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- A transmettre à la Ville, au plus tard dans les 7 jours de son prononcé, tout document juridique relatif à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, tel que prévu par le code de commerce ;
- A informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.
- Pendant la durée de la convention, l'Association informera la Ville dans le cas où, par usure, dégradation, destruction, malfaçons, l'opération ainsi subventionnée cesserait d'être réalisable en proportion importante ou en totalité. Elle l'informerait également des conditions de l'éventuel remboursement des assurances.

Pendant la durée de la convention, la Ville devra être tenue informée dès sa connaissance par l'Association de toute procédure de liquidation ou dissolution.

3. Commissaire aux comptes

Certaines associations, en raison de leur statut juridique, ont l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes. Cette situation concerne notamment :

- les fondations reconnues d'utilité publique
- les associations qui émettent des obligations
- les centres de formation des apprentis
- les fédérations sportives.

L'Association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors (non cumulatif) :

- que l'association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile précédente, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
Chiffre d'affaires H.T. ou des ressources supérieures à 3,1 millions d'euros ;
Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros ;

- que l'Association bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques dont les montants cumulés sont supérieurs à 153 000 euros, l'année précédente, toutes provenances confondues.

ARTICLE 5 – CONTROLE / TRANSMISSION DES PIECES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Aux fins de ce contrôle, L'Association, est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La transmission des documents à la Ville se fera si possible sous forme dématérialisée.

L'association transmettra à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Le compte rendu (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels détaillés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 612-4 du code de commerce ;

- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;

- Le rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes agréé portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent (si nécessaire – cf article 4. 4) ;

- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas suivants, l'Association reversera à la Ville le montant non encore utilisé ou théoriquement non utilisé des dépenses couvertes par la présente subvention de fonctionnement, sur la base de toute donnée utile, et tenant compte des usages.

- En cas de dissolution de l'Association à son initiative durant la durée de la présente Convention.

- En cas de dépôt de bilan de l'Association durant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 - TOLERANCE

Toute tolérance aux écarts à la présente convention ne pourra donner lieu à un droit acquis ; une tolérance à un écart à la présente convention pourra être remise en question à tout moment.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation. Elle s'effectuera à l'expiration d'un délai imparti suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation aux torts de l'Association dans les conditions précitées pourra impliquer le reversement à la Ville du montant total ou partiel de la subvention versée. Elle s'effectuera à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Enfin, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (annexé à la présente convention), la Ville procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle enjoint à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou la valeur monétaire de la subvention en nature.

L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement républicain.

En cas de restitution de la subvention au titre du non-respect des principes du contrat d'engagement républicain, cette décision sera notifiée au préfet ainsi qu'aux autres collectivités et organismes qui, à la connaissance de la Ville de Montivilliers, subventionnent l'association.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUES ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6/1/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les représentants de l'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition concernant leurs données personnelles susceptibles d'apparaître notamment dans les documents transmis à la ville.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au Délégué de la Protection des Données sous pli confidentiel à : Ville de Montivilliers, DPO, place François MITTERRAND – 76290 Montivilliers

ARTICLE 11 - DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges entre les Parties, chacune d'entre elles, sauf situation d'urgence, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable.

En cas de persistance du différend, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le

ANNEXE 1 : contrat d'engagement

Pour l'union commerciale

Son président
Olivier FERRY

Pour la Ville,

Le maire
Jérôme DUBOST

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle,

~~l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnicité, une nation, une~~
prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposerait pas sur une différence de
situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou
encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter
contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les
tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque
et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de
racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune
action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et
l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et
ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa
négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou
physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre
que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des
pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le
développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé
et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la
République.

Fait à Montivilliers, le

Pour L'union commerciale

Le président
Olivier FERRY